



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime

A photograph of a prison cell, showing a person in silhouette behind a metal door. The scene is dimly lit with a blue and orange color palette. The text 'TRAITE DES PERSONNES' is overlaid in white.

**TRAITE
DES PERSONNES**



Au cours des dix dernières années, la traite des personnes a atteint des proportions épidémiques. Aucun pays n'est à l'abri. Le Protocole des Nations Unies (Protocole contre la traite des personnes) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, donne une définition de ce qu'est la traite des personnes pour qu'elle serve ensuite de base commune à la prévention, à la poursuite des coupables et aux mesures de protection des victimes.

Définition de la traite

Le Protocole contre la traite des personnes contient trois éléments essentiels (l'acte, les moyens et les fins de la traite des personnes) qui la définissent ainsi:

- 1) le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes;
- 2) par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne;
- 3) aux fins d'exploitation.

Les formes d'exploitation incluent sans s'y limiter l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes.





Consentement des victimes

Le Protocole contre la traite des personnes dispose aussi que le consentement de la victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens tels que ceux énoncés dans la définition de la traite des personnes ont été utilisés. Le Protocole reconnaît ainsi que l'exercice de son libre arbitre par la victime est souvent limité par le recours à la force, à la tromperie ou à l'abus d'autorité. Il respecte la capacité qu'ont les personnes adultes de prendre leurs propres décisions quant à leur vie, notamment à faire des choix concernant le travail et la migration. Mais il exclut la possibilité d'invoquer le consentement comme moyen de défense lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été employés pour obtenir ce consentement. Un enfant ne peut donner son consentement: même s'il n'est pas établi qu'un des moyens visés par le Protocole a été utilisé, ce dernier exclut la possibilité pour une victime de moins de 18 ans de donner son consentement. Autrement dit, même si un enfant n'est pas menacé, qu'il n'est pas fait usage de la force ou de la contrainte à son égard ou qu'il ne fait pas l'objet d'un enlèvement ou d'une tromperie, il ne peut donner son consentement à un acte relevant de la traite aux fins d'exploitation.

Trafic illicite de migrants

Le Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, aussi connu sous le nom de Protocole contre le trafic illicite de migrants, a été adopté pour prévenir et combattre ce trafic, promouvoir la coopération entre les États et protéger les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite.

Ce Protocole définit le "trafic illicite" comme l'acte d'assurer

- 1) l'entrée illégale dans un État;
- 2) d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État;
- 3) afin d'en tirer directement un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Qu'est-ce qui distingue donc la traite du trafic illicite?

Il existe trois différences notables:

Le consentement

Le trafic illicite de migrants, bien que souvent effectué dans des conditions dangereuses ou dégradantes, concerne des migrants qui ont donné leur consentement. Les victimes de la traite, par contre, n'ont jamais donné leur consentement ou, si elles l'ont donné initialement, il a perdu toute valeur du fait que les trafiquants ont eu recours à la contrainte, à la tromperie ou à la maltraitance.

L'exploitation

Le trafic illicite prend fin avec l'arrivée des migrants à leur lieu de destination alors que la traite implique la poursuite de l'exploitation de la victime sous une forme ou sous une autre de manière à procurer des bénéfices illicites aux trafiquants. En outre, dans la pratique, les victimes de la traite vivent généralement des situations plus douloureuses que les migrants qui font l'objet d'un trafic illicite et ont davantage besoin d'être protégées contre une nouvelle victimisation et la poursuite d'une maltraitance sous d'autres formes.

Le caractère transnational du trafic

Le trafic illicite a toujours un caractère transnational alors que ce n'est pas nécessairement le cas de la traite. Il peut y avoir traite, que les victimes soient emmenées dans un autre État ou qu'elles soient seulement déplacées d'un endroit à un autre à l'intérieur d'un même État.



Sonia a commencé à travailler en tant que prostituée dans un pays d'Amérique latine lorsqu'elle fut jetée de chez elle à l'âge de 14 ans.



Étude de cas 1

Elle a eu beau essayer de trouver d'autres emplois, cela s'est avéré difficile et elle est toujours revenue à la prostitution. A l'âge de 17 ans, un chauffeur de taxi lui a proposé d'aller en Europe. Avec son physique, lui a-t-il dit, elle pourrait sans doute travailler comme mannequin et faire fortune. Il s'occuperait de toutes les formalités. Sonia était très tentée mais avait encore peur. Après un certain temps, elle a accepté son offre. Il a fallu un mois au chauffeur pour tout arranger. Trois autres filles sont parties avec elle. Une fois en Europe, un autre chauffeur de taxi a pris leurs passeports et leur a dit qu'il fallait qu'elles lui fassent confiance car la ville était très dangereuse. Elles ont dû travailler comme prostituées tous les jours de six heures du soir à six heures du matin. On leur a dit qu'elles ne récupéreraient leur passeport que lorsque le gérant de la maison aurait été remboursé des frais du voyage. Sonia dit qu'elle s'attendait à devoir se livrer à la prostitution mais n'avait jamais imaginé qu'elle serait captive, menacée jour et nuit.

- **Le fait que la victime sache à l'avance qu'elle allait se livrer à la prostitution n'en rend pas moins criminel le comportement du trafiquant - les moyens constitutifs de la traite sont bel et bien utilisés et l'acte d'exploitation demeure.**
- **La victime connaissait peut-être la nature du travail qui l'attendait mais pas les conditions de travail.**

Les femmes faisant l'objet de la traite à des fins de prostitution ne sont pas les seules à vivre ce passage du consentement à l'esclavage. Il arrive également que des hommes, embauchés pour travailler dans le bâtiment, acceptent ce qu'ils croient être des emplois temporaires légitimes pour se trouver finalement enfermés sur leur lieu de travail, avec une rémunération pratiquement nulle et victimes de mauvais traitements.



NATIONS UNIES

Office contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

Dans un pays africain, la police a libéré 116 garçons et jeunes adultes réduits à l'esclavage dans des camps de travail.

Les victimes libérées ne représentaient qu'une partie des personnes réduites à l'esclavage dans les camps des provinces occidentales de ce pays. Ces victimes, qui avaient toutes la nationalité d'un pays voisin, étaient parquées dans la brousse sans aucun abri et étaient contraintes à dormir dehors à même le sol. On les exploitait pour concasser des rocs de granit dans des carrières à l'intérieur des camps. Les parents des enfants les auraient remis à des trafiquants de main d'œuvre, la plupart dans l'espoir de leur assurer un avenir meilleur. Certains travaillaient dans ces carrières depuis quatre ans.

- **Même s'il ne subit pas de menaces, même si on n'utilise pas de la force ou de la contrainte à son égard, même si on ne l'enlève pas ou ne le trompe pas, un enfant ne peut consentir à faire l'objet de la traite aux fins d'exploitation.**
- **Les parents ou le tuteur de l'enfant ne peuvent davantage donner leur consentement à un tel acte.**

Les jeunes garçons qui ont été libérés des carrières de granit et rapatriés étaient donc victimes de la traite des êtres humains même s'ils avaient consenti à travailler dans ces carrières et n'avaient pas été trompés quant aux conditions de travail qui les attendaient. Ils avaient été embauchés, transportés (l'acte constituant la traite) jusqu'aux carrières et exploités pour fournir une main-d'œuvre (la finalité de la traite). Même si aucun des moyens constitutifs de la traite référencés dans la définition n'a été utilisé, les garçons exploités dans ces carrières étaient victimes de la traite en raison de leur âge.

Pour de plus amples informations sur la traite des personnes, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, ou nos publications, veuillez consulter notre site internet (en anglais) à l'adresse suivante:
www.unodc.org/unodc/en/trafficking_human_beings.html